



MÉMENTO

8240 a

Mars 2014

## Supplément familial de traitement (SFT)

### Textes de référence :

- Code de la sécurité sociale – Livre V- Titre I
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (article 20) - Portant statut général des fonctionnaires.
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 - Titre IV modifié. Modalités de calcul du SFT.
- Circulaire FP7 n° 1958 et 2B n° 99 692 du 9 août 1999. Modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement.

-----

Les fonctionnaires, titulaires, stagiaires ou non-titulaire, perçoivent, au titre du (des) enfant(s) qu'ils ont à leur charge, un Supplément familial de Traitement faisant partie de leur rémunération (indépendamment du versement des prestations familiales).

La présente fiche traite :

- des modalités d'attribution ;
- du mode de calcul ;
- et du versement du Supplément familial de Traitement. (SFT)

### I. - NOTION D'ENFANT(S) A CHARGE

- Le droit au SFT est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre Ier du livre V du Code de la sécurité sociale à raison d'**un seul droit par enfant**.
- Il s'agit de la même notion que celle retenue en matière d'attribution de prestations familiales.  
Sont ainsi pris en considération les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans sous réserve que leur salaire n'excède pas le plafond fixé à 55 % du SMIC (sur la base de 169 heures) s'ils exercent une activité rémunérée.



MÉMENTO

8240 b

Le décompte du droit au Supplément familial de Traitement suit les mêmes règles que celles retenues pour l'application du régime des prestations familiales :

- le droit au versement du S.F.T. est ouvert, ou modifié, au premier jour du mois qui suit le fait générateur ou nouveau.

*Exemple : pour un enfant né entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars, le premier versement du S.F.T. auquel l'un de ses parents a droit sera effectué au titre de son traitement du mois d'avril.*

**A noter** : le bénéficiaire du SFT doit être demandé ; son versement n'est pas automatique. Un dossier est à constituer auprès du service gestionnaire.

### II - ATTRIBUTAIRE DU SUPPLÉMENT

- Le versement du SFT n'étant ouvert qu'au titre d'un seul droit par enfant ; les règles d'attribution sont définies par les textes, en fonction des situations familiales existantes.

- **Cumul** :

Le SFT n'est pas cumulable avec :

- un avantage de même nature accordé pour un même enfant. Le service gestionnaire doit disposer des coordonnées de l'employeur du conjoint ou concubin ou, dans le cas où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle ou une activité libérale, d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé ;

- les majorations familiales perçues, par les personnels en service à l'étranger, versées en application de l'article 8 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié.



## MÉMENTO

8240 c

### Le droit d'option

Ainsi il y a lieu de déterminer lequel des membres du couple sollicitera le SFT. Le droit d'option s'exerçant dans les conditions suivantes :

- dès que les membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics assurent en commun la charge d'un enfant, ils doivent le signaler à leur administration gestionnaire ;
- une déclaration commune de choix de l'allocataire doit être visée par le service gestionnaire de l'autre conjoint ou concubin afin d'éviter les doubles paiements;
- l'option choisie ne peut être modifiée qu'à l'issue d'un délai d'un an, à charge pour le gestionnaire de faire respecter ce délai.

### III. - CALCUL DU S.F.T.

- Le S.F.T. comprend :
  - **un élément fixe** (qui varie en fonction du nombre d'enfants à charge),
  - **et un élément proportionnel** calculé sur la base du traitement indiciaire perçu (voir tableau ci-dessous)
- Le S.F.T. est versé dans la limite du taux « plancher » (ou taux minimum) et du taux « plafond » (ou taux maximum).

- Taux plancher : correspondant à l'indice nouveau majoré : 449
- Taux plafond : correspondant à l'indice nouveau majoré : 717

#### Montant du SFT :

Nombre d'enfants	Élément fixe	Élément proportionnel
1 enfant	2,29 €	Néant
2 enfants	10,67 €	3 % du traitement brut mensuel
3 enfants	15,24 €	8 % du traitement brut mensuel
Par enfant en plus	4,57 €	6 % du traitement brut mensuel



## MÉMENTO

8240 d

**A noter** : le S.F.T. versé au titre d'un seul enfant est de 2,29 € quel que soit l'indice de rémunération de l'agent concerné.

### Modification du montant du S.F.T.

- Outre la variation du nombre d'enfants à charge,
- le relèvement de la valeur du point indiciaire,
  - le changement d'indice de traitement,
  - et une modification des paramètres de calcul de la base du S.F.T. peuvent modifier le montant du S.F.T. perçu.

### Situations particulières

- L'agent exerçant à temps partiel perçoit un S.F.T. réduit dans les mêmes proportions que sa rémunération principale dans la limite du taux plancher appliqué aux agents exerçant à temps plein.
- Le versement du S.F.T. à taux plein est maintenu aux agents en situation de congé, de formation professionnelle, congé de maladie, C.L.M., C.L.D. (y compris pendant les périodes de rémunération à demi-traitement).

### Exemples de calcul

Soit un agent rémunéré sur la base de l'indice nouveau majoré 480. Son traitement mensuel brut est de 2 222,54 €.

- S'il perçoit le S.F.T. au titre de deux enfants celui-ci sera de :

- élément fixe : ..... -10,67 €
- élément proportionnel : (2 222,54 € x 3 %) -66,67 €

**Montant perçu = 77,34 €**

- S'il perçoit le S.F.T. au titre de quatre enfants, celui-ci sera de :

- élément fixe (pour 3 enfants)..... 15,24 €
- élément proportionnel (2 222,54 € x 8%).....1 77,80 €



## MÉMENTO

8240 e

- élément fixe (pour 1 enfant supplémentaire) ..... 4,57 €
- élément proportionnel : (2 222,54 € x 6 %).....133,35 €

**Montant total = 330,96 €**

• Si cet agent est autorisé à exercer à mi-temps, sa rémunération deviendra inférieure à celle correspondant à l'indice 449. Il percevra alors les taux plancher soit :

- 73,04 € au titre de deux enfants,
- 310,87 € au titre de quatre enfants.

### Situations de cessation de vie commune

Toute situation nouvelle doit être portée à la connaissance des administrations concernées, (lesquelles procèdent en tout état de cause à un contrôle annuel des droits au S.F.T.).

#### ◇ Les membres du couple sont tous deux fonctionnaires et/ou agents publics

- Le S.F.T. est calculé, pour chacun des anciens conjoints ou concubins fonctionnaire ou agent public, en faisant masse de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou qui sont à sa charge effective et permanente.
- Le S.F.T. est versé à chacun d'entre eux au prorata des enfants dont il a la charge.
- L'administration gestionnaire de chaque agent lui verse le S.F.T. qui lui est dû, calculé en fonction de son propre indice.
- Cependant si il y a intérêt, l'agent peut demander le calcul du S.F.T. au titre des enfants dont son ancien conjoint fonctionnaire ou agent public est le parent ou à la charge effective et permanente, sur la base de l'indice de ce dernier.  
Le S.F.T. est également versé au prorata des enfants dont il a la charge.



## MÉMENTO

8240 f

#### ◇ Cas des couples fonctionnaire/non fonctionnaire

- Le S.F.T. qui est dû au fonctionnaire est calculé en fonction de l'ensemble des enfants dont son ancien conjoint ou concubin fonctionnaire est le parent ou a la charge effective et permanente. Il est versé au prorata des seuls enfants demeurés à la charge du non fonctionnaire, sur la base de l'indice de l'ex-conjoint ou concubin fonctionnaire.

#### *Exemple :*

*Soit un père fonctionnaire-une mère fonctionnaire parents de 3 enfants. Après séparation le père a la garde d'un enfant, la mère a la garde des deux autres enfants.*

#### *Répartition du S.F.T. :*

*1/3 du S.F.T. au titre de 3 enfants est attribué au père,  
2/3 du S.F.T. au titre de 3 enfants sont attribués à la mère.*

#### ◇ Nouvelle modification de la situation des intéressés

- En cas de nouvelle union ou de nouvelle séparation, de la même façon que précédemment, le S.F.T. versé à chaque fonctionnaire ou agent public est calculé sur la base des enfants dont il a la charge ainsi que des enfants dont il est le parent sans en avoir la charge, au prorata des seuls enfants à sa charge.
- Le remariage ou la vie maritale de l'ancien conjoint ou concubin non fonctionnaire avec un nouveau conjoint ou concubin non fonctionnaire ne fait pas obstacle à la poursuite du versement du S.F.T. pour les enfants de la première union qui sont à sa charge.
- En cas de remariage avec un fonctionnaire ou agent public, les dispositions relatives au non cumul sont applicables.
- Des règles d'attribution du S.F.T. s'appliquent dans tout cas de recomposition(s) familiale(s). Nous soumettre pour avis toute situation particulière n'étant pas explicitée dans cette fiche.